

Comment se déroule la consultation ?

Pendant le temps de travail par tout moyen.
L'organisation matérielle incombe à l'employeur.
L'employeur doit assurer le caractère personnel et secret.

Quelles conditions pour que le projet d'accord soit considéré comme un accord valide ?

- Le projet d'accord doit être approuvé à la majorité des deux tiers du personnel.
- Le résultat de la consultation fait l'objet d'un procès-verbal, dont la publicité sera assurée dans l'entreprise par tout moyen (affichage dans les locaux dans un endroit visible, envoi par courriel individuel).
- L'accord doit être déposé auprès de l'UD DIRECCTE via le site

<https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures/>
(En annexant le PV de consultation)



Qui contacter ?

LES MEMBRES DE L'OBSERVATOIRE DÉPARTEMENTAL DE L'AUBE

Au titre des organisations représentatives des salariés :

UNSA - Daniel PUIGMAL ud-10@unsa.org
CFDT - Florence KHERBOUCHE accueilaubes@grandest.cfdt.fr
CGT-FO - Mickaël LOUINET louinetmichael@aol.com
CFTC - Myriam KUROWSKI myriam.kurowski@orange.fr
CFE/CGC - Alain LECLAIRE ud10@cfecgc.fr

Au titre des organisations représentatives des employeurs :

CPME - J-D REGGAZONI contact@cpme10.com
MEDEF - Erwan BOUDET direction@clubdesnoes.com
U2P - Georges BELL gbell@usse-sarl.fr
UDES - Brigitte MARION udesmarion@gmail.com

La DIRECCTE—UD 10

Adresse: 2 rue Fernand Giroux - CS 70368 - 10025 TROYES Cedex
Mail: ge-ud10.observatoire@direccte.gouv.fr
Téléphone: 03 25 71 83 27

Impression financée par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion / DIRECCTE Grand-Est Strasbourg



Négocier dans une entreprise de 11 à 49 salariés dépourvue de Délégué Syndical ou de conseil d'entreprise



Observatoire du dialogue social de l'Aube

Le dialogue social, à quoi ça sert ?

Qui sont les négociateurs ?

Dans quels domaines ?

Comment ?

Quels enjeux ?

Négocier dans une entreprise de 11 à 49 salariés dépourvue de DS ou de conseil d'entreprise

Le dialogue social, c'est quoi ?

Confronter des idées

Echanger

Négocier

Equilibrer les pouvoirs

Le dialogue social, à quoi ça sert ?

Impacter la vie des salariés

Impacter la compétitivité de l'entreprise

Créer de la cohésion

Concilier les attentes des salariés et les objectifs des entreprises

Créer un sentiment d'appartenance

Résoudre des problématiques économiques et sociales

Comment ?

Par la négociation d'accords

Quels acteurs ?

L'employeur

Les élus titulaires du CSE

Les salariés mandatés par des organisations de salariés représentatives

Quelles thématiques ?

Toutes les thématiques ouvertes à la négociation : les salaires, la durée du travail, les congés, l'égalité professionnelle...)

Négociations avec le CSE

L'accord doit être signé par des membres du CSE représentant la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles.

L'accord doit être déposé auprès de l'UD DIRECCTE via le site <https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/Portail-Teleprocedures/>

Négociations avec des salariés mandatés

Qui peut négocier ?

les salariés expressément mandatés par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives dans la branche ou, à défaut, au niveau national et interprofessionnel. Une même OSR ne peut mandater qu'un seul salarié. Ces salariés peuvent être membres ou non de la délégation du personnel du CSE.

Une fois conclu, l'accord doit être approuvé par les salariés à la majorité des suffrages exprimés.

Comment inviter les salariés se prononcer ?

L'invitation de l'employeur doit comporter :

- la liste des salariés consultés
- le lieu, la date et l'heure de la consultation
- les modalités de consultation
- le projet d'accord

L'invitation est à effectuer dans un délai minimum de 15 jours avant d'organiser la consultation du personnel.